

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La procédure d'appel en droit français, particulièrement en matière civile avec représentation obligatoire, est un mécanisme complexe et hautement formalisé visant à réexaminer une décision de première instance. Elle est encadrée par des principes fondamentaux tels que l'effet dévolutif (déterminant l'étendue de la saisine de la cour) et, plus nuancé, l'effet suspensif. Le respect des délais et du formalisme de la déclaration d'appel et des conclusions est impératif, sous peine de sanctions lourdes (caducité, irrecevabilité, nullité) souvent prononcées par le conseiller de la mise en état (CME). Les réformes récentes, notamment le décret du 29 décembre 2023, ont renforcé certaines exigences, mais ont aussi apporté des assouplissements sur la régularisation des actes. Le droit d'accès au juge, garanti par la CEDH, constitue un principe directeur qui tempère la rigueur de ces règles, notamment en procédure sans représentation obligatoire.

Synthèse de la procédure et technique d'appel

Introduction : L'Appel, voie de recours ordinaire en droit français

L'appel est une voie de recours ordinaire ouverte en principe contre tout jugement de première instance, en toutes matières (y compris gracieuses), sauf disposition légale contraire (Article 543 du Code de procédure civile [[Article 543 - Code de procédure civile](#)]). Il a pour objet la réformation ou l'annulation de la décision rendue en première instance, permettant à la cour d'appel de statuer à nouveau, tant en fait qu'en droit (Article 542 du Code de procédure civile [[Article 542 - Code de procédure civile](#)] ; Article 561 du Code de procédure civile [[Article 561 - Code de procédure civile](#)]). La cour d'appel est la juridiction compétente pour connaître des décisions judiciaires rendues en premier ressort et statue souverainement sur le fond des affaires (Article L311-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L311-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).

L'application des règles procédurales de l'appel doit toutefois respecter le droit d'accès au juge garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation estime que les exigences de formalisme, notamment en procédure avec représentation obligatoire, sont prévisibles, poursuivent un but légitime de bonne administration de la justice et ne portent pas une atteinte disproportionnée à ce droit, d'autant plus que des mécanismes de régularisation existent (Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334 [[Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334](#)] ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649 [[Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649](#)]).

I. Les conditions de recevabilité de l'appel

L'appel est subordonné à des conditions strictes de recevabilité.

A. Intérêt et qualité à agir

Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt et qui n'y a pas renoncé (Article 546 du

Code de procédure civile [[Article 546 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620 [[Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620](#)]). L'intérêt à agir est mesuré par la **succombance**, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance (Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059 [[Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059](#)]). La qualité à agir implique pour l'appelant d'être titulaire du droit litigieux ou habilité à le défendre. L'appel ne peut être dirigé que contre les parties à l'instance de première instance (Article 547 du Code de procédure civile [[Article 547 - Code de procédure civile](#)]). Des cas de substitution de partie (Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620 [[Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620](#)]) ou de limitations légales (Cass., com., 11 mars 2020, n°19-13.234 [[Cass., com., 11 mars 2020, n°19-13.234](#)]) peuvent influencer la qualité à agir.

B. Décisions susceptibles d'appel

L'admissibilité de l'appel dépend de la nature du jugement de première instance. Les jugements partiels, ceux qui tranchent une partie du principal ou mettent fin à l'instance (sur une exception de procédure, fin de non-recevoir), peuvent être immédiatement frappés d'appel (Article 544 du Code de procédure civile [[Article 544 - Code de procédure civile](#)]). Pour les autres jugements, l'appel n'est possible qu'avec le jugement sur le fond, sauf exceptions légales (Article 545 du Code de procédure civile [[Article 545 - Code de procédure civile](#)]). Une erreur dans la qualification de la voie de recours (par exemple, un "appel nullité" alors qu'un appel ordinaire est possible) peut entraîner l'irrecevabilité (Cour d'appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°25/01957 [[Cour d'appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°25/01957](#)]).

C. Représentation obligatoire et constitution d'avocat

Dans de nombreuses matières (notamment civiles), la représentation par avocat est obligatoire (Article 901 du Code de procédure civile [[Article 901 - Code de procédure civile](#)]). La déclaration d'appel doit mentionner la constitution de l'avocat de l'appelant. Le défaut de constitution d'avocat peut entraîner l'irrecevabilité de l'appel (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333 [[Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333](#)]).

II. Les modalités techniques de la formation et du déroulement de l'appel

La procédure d'appel est marquée par un formalisme rigoureux et des délais impératifs.

A. La déclaration d'appel

1. **Forme et contenu** : La déclaration d'appel est l'acte introductif de l'instance d'appel (Article 542 du Code de procédure civile [[Article 542 - Code de procédure civile](#)]). En procédure avec représentation obligatoire, elle doit, à peine de nullité (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle [[Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#)]), contenir des mentions obligatoires telles que l'identité des parties, la cour saisie, la décision attaquée, l'objet de l'appel (infirmation ou annulation) et, crucialement, les **chefs du dispositif du jugement expressément critiqués** (Article 901 du Code de procédure civile [[Article 901 - Code de procédure civile](#)], version modifiée par le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023). L'absence de mention des chefs critiqués a pour conséquence que l'effet dévolutif n'opère pas (Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052 [[Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052](#)] ;

Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012 [[Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012](#)]).

- - **Régularisation** : Une déclaration irrégulière peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond (Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052 [[Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052](#)]).

2. **Délais** : Le délai d'appel est généralement d'un mois (Article R1461-1 - Code du travail [[Article R1461-1 - Code du travail](#)]) ou deux mois pour certains recours spéciaux (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle [[Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#)]).

3. **Communication électronique** : En procédure avec représentation obligatoire, les actes de procédure, y compris la déclaration d'appel, doivent être remis à la juridiction par voie électronique, à peine d'irrecevabilité relevée d'office (Article 930-1 du Code de procédure civile [[Article 930-1 - Code de procédure civile](#)] ; Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333 [[Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333](#)]).

B. Les conclusions d'appel

1. **Délais** : L'appelant dispose d'un délai de trois mois pour déposer ses conclusions au greffe après la déclaration d'appel (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001 [[Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001](#)]). L'intimé a également des délais (par exemple, trois mois après notification des conclusions de l'appelant ou un mois en procédure à bref délai) (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique [[Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)] ; Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282 [[Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282](#)]).

2. **Contenu et concentration des prétentions** : Les conclusions doivent comporter, dans leur dispositif, des prétentions permettant l'infirmité ou l'annulation du jugement et énoncer les chefs critiqués (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 [[Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#)] ; Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019 [[Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019](#)]). La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions (Cour d'appel de Metz, 5 octobre 2023, n°23/00119 [[Cour d'appel de Metz, 5 octobre 2023, n°23/00119](#)]). Les parties doivent présenter l'ensemble de leurs prétentions sur le fond dans leurs premières conclusions, sous peine d'irrecevabilité (Article 915-2 du Code de procédure civile [[Article 915-2 - Code de procédure civile](#)]). Les prétentions nouvelles en appel sont en principe irrecevables, sauf exceptions légales (compensation, questions nées de l'intervention d'un tiers, prétentions tendant aux mêmes fins ou accessoires) (Article 564 du Code de procédure civile [[Article 564 - Code de procédure civile](#)] ; Article 565 du Code de procédure civile [[Article 565 - Code de procédure civile](#)] ; Article 566 du Code de procédure civile [[Article 566 - Code de procédure civile](#)]).

C. Effets de l'appel

1. **Effet dévolutif** : L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent (Article 562 du Code de procédure civile [[Article 562 - Code de procédure civile](#)], modifié par le décret n°2023-1391). La dévolution opère pour le tout uniquement si l'appel vise l'annulation complète du jugement (Article 562 du Code de procédure civile [[Article 562 - Code de procédure civile](#)]). L'absence de mention des chefs critiqués dans la déclaration d'appel empêche l'effet dévolutif (Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339 [[Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339](#)]). En procédure sans représentation obligatoire, une déclaration d'appel qui ne mentionne pas les

chefs critiqués est réputée déférer à la cour l'ensemble des chefs du jugement (Cass., 2e civ., 13 avril 2023, n°21-20.669 [[Cass., 2e civ., 13 avril 2023, n°21-20.669](#)]).

2. Effet suspensif : L'appel a en principe un effet suspensif de l'exécution de la décision de première instance. Cependant, en matière civile, ce principe est fortement relativisé par l'exécution provisoire, qui est de droit dans de nombreux cas. L'effet suspensif est écarté ou conditionné dans certains domaines spécifiques, comme en droit administratif (Article R811-14 - Code de justice administrative [[Article R811-14 - Code de justice administrative](#)]) ou en matière de maintien en zone d'attente (Article L342-13 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [[Article L342-13 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)]).

III. Les sanctions procédurales en appel

Le non-respect des exigences formelles et des délais entraîne des sanctions lourdes.

A. La caducité

La caducité frappe l'acte d'appel lorsque l'appelant n'a pas accompli les diligences nécessaires dans les délais prescrits. Elle est notamment encourue en cas de non-remise des conclusions dans le délai de trois mois (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique [[Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)] ; Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 [[Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#)]). La caducité est également prononcée si le dispositif des conclusions de l'appelant ne contient pas de prétentions visant l'infirmer ou l'annulation du jugement (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 [[Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#)] ; Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578 [[Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578](#)]). La caducité de l'appel principal rend irrecevable l'appel incident ou provoqué (Article 550 du Code de procédure civile [[Article 550 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801 [[Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801](#)]).

B. L'irrecevabilité

L'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tout stade. Elle résulte de :

- - **Défaut de qualité ou d'intérêt à agir** (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 [[Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#)]).
- - **Tardiveté de l'appel** (Cour d'appel de Paris, 12 février 2026, n°24/04644 [[Cour d'appel de Paris, 12 février 2026, n°24/04644](#)]).
- - **Demandes nouvelles en appel** (Article 564 du Code de procédure civile [[Article 564 - Code de procédure civile](#)] ; Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844 [[Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844](#)]).
- - **Défaut de conformité des conclusions** (par exemple, absence de demande de réformation dans le dispositif de l'appel incident) (Cour d'appel de Lyon, 30 mars 2023, n°22/04191 [[Cour d'appel de Lyon, 30 mars 2023, n°22/04191](#)]).

- - **Non-respect des modalités de communication électronique** (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659](#)]).

C. La nullité

La nullité sanctionne un vice de forme ou de fond d'un acte de procédure. La déclaration d'appel est frappée de nullité si elle ne contient pas les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle [[Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#)]). Pour les vices de forme, la nullité est soumise à la preuve d'un grief (Article 114 du Code de procédure civile ; Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282 [[Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282](#)]).

IV. Le rôle des magistrats et les procédures d'appel spéciales

A. Le conseiller de la mise en état (CME)

En procédure avec représentation obligatoire, le CME est seul compétent pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, déclarer l'appel irrecevable, trancher les questions de recevabilité, et déclarer les conclusions ou actes de procédure irrecevables (Article 913-5 du Code de procédure civile [[Article 913-5 - Code de procédure civile](#)]). Il peut également statuer sur les exceptions de procédure, les interventions, les incidents mettant fin à l'instance, allouer des provisions, ordonner des mesures provisoires ou d'instruction, et suspendre l'exécution provisoire. Ses décisions sont rendues par ordonnance, mais sa compétence ne s'étend pas à l'examen de toutes les fins de non-recevoir qui toucheraient à l'effet dévolutif ou au fond de l'affaire, ces questions relevant de la cour d'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 janvier 2023, n°22/01169 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 janvier 2023, n°22/01169](#)]).

B. Les procédures à bref délai

Dans les procédures d'appel fixées à bref délai (Articles 905-1 et 905-2 du Code de procédure civile), le président de la chambre ou le magistrat désigné exerce des pouvoirs similaires au CME, mais avec des délais raccourcis (Article 906-3 du Code de procédure civile [[Article 906-3 - Code de procédure civile](#)]). Il peut statuer sur la caducité, l'irrecevabilité des conclusions tardives et l'irrecevabilité de l'appel dans certains cas.

C. Spécificités selon la nature du contentieux

La procédure d'appel varie considérablement selon la matière :

1. **Procédure sans représentation obligatoire** : L'appel est formé par déclaration au greffe, sans exigence de constitution d'avocat (Article 932 du Code de procédure civile [[Article 932 - Code de procédure civile](#)]). Le formalisme est allégé, notamment concernant les chefs critiqués (Article 933 du Code de procédure civile [[Article 933 - Code de procédure civile](#)]).
2. **Matières spécifiques** :

- - **Prud'homale** : Délai d'appel d'un mois, avec obligation de constituer avocat sauf si représentation par personne habilitée (Article R1461-1 - Code du travail [[Article R1461-1 - Code du travail](#)]).

- - **Protection juridique des majeurs** : Délai d'appel de quinze jours, sans obligation de constituer avocat (Article 1239 du Code de procédure civile [[Article 1239 - Code de procédure civile](#)]).
- - **Pénale (instruction)** : Droit d'appel strictement encadré (personne mise en examen, partie civile), délai de dix jours. La chambre de l'instruction peut rendre une ordonnance de non-admission de l'appel (Article 186 du Code de procédure pénale [[Article 186 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Administrative** : Le recours en appel n'a généralement pas d'effet suspensif, et la représentation par avocat est souvent obligatoire (Article R811-14 - Code de justice administrative [[Article R811-14 - Code de justice administrative](#)] ; Article R811-7 du Code de justice administrative [[Article R811-7 - Code de justice administrative](#)]).

Limites et Recommandations

- - **Vigilance sur les réformes** : Les décrets récents (notamment du 29 décembre 2023, en vigueur le 1er septembre 2024) ont renforcé les exigences de formalisme pour la déclaration d'appel et les conclusions. Il est impératif de se référer à la version la plus à jour du Code de procédure civile et de la jurisprudence applicable, en tenant compte des règles de droit transitoire (date de la déclaration d'appel).
- - **Adaptation au contentieux** : La procédure d'appel varie significativement selon la matière (civil, social, pénal, administratif). Il est essentiel d'identifier le régime procédural applicable dès le début de l'instance pour éviter des erreurs de formalisme ou de délais.
- - **Maîtrise du formalisme** : La rigueur de la procédure d'appel, surtout avec représentation obligatoire, impose une maîtrise parfaite des mentions obligatoires dans la déclaration d'appel (chefs critiqués) et le dispositif des conclusions (prétentions en annulation/infirmité).
- - **Suivi des délais** : Le respect des délais est la pierre angulaire de la procédure d'appel. La caducité et l'irrecevabilité sont des sanctions sévères et souvent irréversibles.
- - **Rôle du CME** : Le juriste doit être conscient de l'étendue des pouvoirs du CME et des magistrats chargés de la mise en état, qui sont les garants de la bonne marche de la procédure d'appel et des respect des règles.
- - **Possibilités de régularisation** : Malgré la rigueur, des mécanismes de régularisation existent. Il convient de les identifier et de les utiliser dans les délais impartis lorsque la procédure le permet.

I) Principes généraux de l'appel et conditions de l'effet dévolutif

L'appel constitue une voie de recours ordinaire ouverte en toutes matières, y compris gracieuses, contre les jugements de première instance, sauf disposition contraire (Article 543 - Code de procédure civile ([Article 543 - Code de procédure civile](#))). Par son exercice, l'appel remet en question la décision rendue en première instance, permettant à la juridiction d'appel de statuer à nouveau, tant en fait qu'en droit (Article 561 - Code de procédure civile ([Article 561 - Code de procédure civile](#))).

L'un des effets fondamentaux de l'appel est l'effet dévolutif, qui détermine l'étendue de la saisine de la cour d'appel. Selon l'article 562 du Code de procédure civile, dans sa version modifiée par le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023, entré en vigueur le 1er septembre 2024, l'appel "*défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent*" (Article 562 - Code de procédure civile ([Article 562 - Code de procédure civile](#))). La dévolution opère pour le tout uniquement lorsque l'appel vise l'annulation complète du jugement (Article 562 - Code de procédure civile ([Article 562 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence a constamment rappelé que seul l'acte d'appel, c'est-à-dire la déclaration d'appel, opère cette dévolution des chefs critiqués du jugement (Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052 ([Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052](#)) ; Cass., 2e civ., 2 juillet 2020, n°19-16.954 ([Cass., 2e civ., 2 juillet 2020, n°19-16.954](#))). Par conséquent, lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner expressément les chefs de jugement critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052 ([Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052](#)) ; Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012](#)) ; Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.131 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.131](#)) ; Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130](#))). Dans une telle situation, la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande, faute d'effet dévolutif (Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-23.012](#))).

Cette exigence de précision dans la déclaration d'appel est maintenue même après les récentes évolutions législatives. Par exemple, une cour d'appel a jugé, en application du décret du 29 décembre 2023, qu'une déclaration d'appel mentionnant "*l'ensemble des dispositions de l'ordonnance*" sans préciser si l'appel tendait à l'infirmer ou à l'annuler, ni les chefs critiqués, n'opérait aucun effet dévolutif, empêchant ainsi la cour de statuer sur les demandes (Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339 ([Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339](#))).

Il est toutefois admis que la déclaration d'appel affectée d'une telle irrégularité peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, à condition que celle-ci soit effectuée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond (Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052 ([Cass., soc., 18 octobre 2023, n°22-14.052](#)) ; Cass., 2e civ., 2 juillet 2020, n°19-16.954 ([Cass., 2e civ., 2 juillet 2020, n°19-16.954](#)) ; Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130](#))).

La Cour de cassation a jugé que ces exigences formelles, encadrant l'exercice du droit d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire, sont prévisibles et poursuivent un but légitime de bonne administration de la justice. Leur application ne porte pas une atteinte

disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'autant qu'un mécanisme de régularisation existe (Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334 ([Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334](#))).

- **- Différences et limites de transposition :**

- • Plusieurs arrêts de cassation cités (Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.131 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.131](#)) et Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130 ([Cass., 2e civ., 26 octobre 2023, n°21-16.130](#))) se réfèrent à des rédactions antérieures du Code de procédure civile (notamment avant le décret n° 2022-245 du 25 février 2022). Cependant, le principe fondamental de la nécessité de mentionner les chefs critiqués pour l'effet dévolutif demeure constant et a été réaffirmé sous le régime du décret du 29 décembre 2023 (Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339 ([Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, n°25/02339](#))).
- • Les documents fournis se concentrent principalement sur les conditions de l'effet dévolutif et ne traitent pas en détail des délais d'appel ni de l'effet suspensif, qui sont d'autres composantes des règles procédurales générales de l'appel. La transposition à ces autres aspects serait incertaine.
- • La jurisprudence citée concerne majoritairement l'appel civil avec représentation obligatoire, notamment en matière prud'homale, ce qui est cohérent avec le contexte général de l'appel civil.

II) Formalisme et délais de la déclaration d'appel et des conclusions : causes et régimes des sanctions procédurales

L'exercice de la voie de recours de l'appel est strictement encadré par des règles de formalisme et de délais, dont le non-respect peut entraîner de lourdes sanctions procédurales telles que la nullité, l'irrecevabilité ou la caducité. Ces exigences visent à garantir la bonne administration de la justice et la célérité de la procédure.

1. Formalisme de la déclaration d'appel et des conclusions

La déclaration d'appel, acte introductif de l'instance d'appel, doit respecter un formalisme précis. Elle doit être établie par écrit et déposée au greffe, souvent contre récépissé, en plusieurs exemplaires (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))), Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#))). Elle doit contenir les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile, à peine de nullité (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))). Une copie de la décision attaquée doit y être jointe, et une liste des pièces doit être mentionnée, ces pièces étant remises simultanément (Article R321-47 - Code

de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Un point essentiel du formalisme de la déclaration d'appel réside dans l'énonciation des chefs du jugement critiqués. En effet, la déclaration d'appel doit expressément critiquer les chefs du dispositif du jugement de première instance auxquels l'appel est limité (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652](#)) ; Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973 ([Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973](#)) ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720](#))). Une déclaration mentionnant un "*appel total*" sans énumération précise des chefs critiqués est jugée irrégulière (Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973 ([Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973](#))). De même, une déclaration d'appel qui se contente de viser "*l'ensemble des dispositions*" sans préciser les chefs critiqués n'opère pas l'effet dévolutif (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652](#))). L'exposé des moyens invoqués peut être inclus dans la déclaration ou, à défaut, déposé séparément dans un délai de 15 jours (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Quant aux conclusions, elles doivent également respecter un formalisme rigoureux. Elles sont remises au greffe et notifiées aux autres parties ou à leurs avocats (Cass., 2e civ., 28 mai 2015, n°14-28.233 ([Cass., 2e civ., 28 mai 2015, n°14-28.233](#))). Le dispositif des conclusions de l'appelant doit comporter des prétentions sur le litige permettant l'infirmité ou l'annulation du jugement (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#)) ; Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282](#))). La cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions (Cour d'appel de Metz, 5 octobre 2023, n°23/00119 ([Cour d'appel de Metz, 5 octobre 2023, n°23/00119](#))).

2. Délais de l'appel et des conclusions

Les délais pour former appel et pour déposer les conclusions sont impératifs et varient selon la matière ou le régime procédural.

Le délai d'appel est généralement d'un mois en matière prud'homale (Article R1461-1 - Code du travail ([Article R1461-1 - Code du travail](#))). Pour certains recours spéciaux, comme celui prévu à l'article L. 327-15 du Code de la propriété intellectuelle, le délai est de deux mois (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))).

Concernant les conclusions, l'appelant dispose d'un délai pour les déposer. Par exemple, en matière d'expropriation, l'appelant doit déposer ses conclusions et documents dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#))). Ce délai de trois mois pour l'appelant est également mentionné pour les procédures d'appel civil avec représentation obligatoire (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#))), se référant à l'article 908 du Code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017).

L'intimé dispose également de délais pour conclure. En matière d'expropriation, il doit déposer ses conclusions dans un délai de trois mois à compter de la notification des

conclusions de l'appelant (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#))). Dans les procédures "*à bref délai*" (article 905-2 du Code de procédure civile), l'intimé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour déposer les siennes (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282](#))). Le calcul de ces délais est précis, le point de départ étant la notification des conclusions et l'expiration se faisant le jour du dernier mois portant le même quantième (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282](#))).

3. Causes et régimes des sanctions procédurales

Le non-respect de ces règles de formalisme et de délais entraîne diverses sanctions procédurales, souvent relevées d'office par la cour.

- - **Nullité** : La déclaration d'appel est frappée de nullité si elle ne contient pas les mentions prescrites par l'article 57 du Code de procédure civile (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))).
- - **Irrecevabilité** :
 - L'irrecevabilité est encourue si l'exposé des moyens n'est pas déposé dans les 15 jours suivant la déclaration d'appel, dans certains recours spéciaux (Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle ([Article R321-47 - Code de la propriété intellectuelle](#))).
 - Les conclusions de l'intimé sont déclarées irrecevables si elles sont déposées tardivement, notamment en procédure à bref délai (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 août 2024, n°24/00282](#))). Cette sanction peut être relevée d'office (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#))).
 - L'absence d'énonciation expresse des chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel a pour conséquence que l'effet dévolutif ne joue pas, empêchant la cour de statuer sur les demandes (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652](#))) ; Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973 ([Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973](#)) ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720](#))).
- - **Caducité** :
 - La caducité de la déclaration d'appel est encourue si l'appelant ne dépose pas ses conclusions dans le délai imparti, par exemple trois mois en matière d'expropriation (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#))).
 - Elle est également prononcée lorsque l'appelant n'a pas pris, dans le délai pour conclure, des conclusions comportant, en leur dispositif, des prétentions permettant l'infirmer ou

l'annulation du jugement (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#))), se référant aux articles 908 et 954 du Code de procédure civile dans leur rédaction alors applicable).

- La caducité de la déclaration d'appel est aussi la sanction du défaut de signification ou de notification des conclusions aux avocats des autres parties dans les délais prescrits (Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652](#))), se référant aux articles 908 et 911 al. 1 du Code de procédure civile). Cette sanction peut être relevée d'office (Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([Article R311-26 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)); Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 30 avril 2026, n°25/00652](#))).

La régularisation d'une déclaration d'appel irrégulière, notamment en l'absence de mention des chefs critiqués, est strictement encadrée. Elle ne peut être effectuée que par une nouvelle déclaration d'appel, formée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond (Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973 ([Cass., 2e civ., 5 octobre 2023, n°21-22.973](#)); Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720](#))). Un simple message électronique ne peut valoir régularisation de la déclaration d'appel (Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-12.720](#))).

Il convient de noter que si les principes de formalisme et de sanctions sont constants en appel civil, les délais et certains régimes spécifiques peuvent varier considérablement selon la matière (ex: Code de la propriété intellectuelle, Code de l'expropriation, Code du travail) ou le type de procédure (ex: procédure à bref délai). De plus, certaines jurisprudences citées (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-17.263](#))) se rapportent à des rédactions antérieures du Code de procédure civile, bien que les principes fondamentaux demeurent souvent applicables.

III) Étendue matérielle de la saisine de la cour d'appel et effets des recours

L'étendue matérielle de la saisine de la cour d'appel, déterminée par l'effet dévolutif, et les effets des recours, notamment l'effet suspensif, sont des aspects fondamentaux de la procédure d'appel.

1. L'étendue matérielle de la saisine : l'effet dévolutif et les prétentions en appel

L'effet dévolutif de l'appel détermine le périmètre du litige dont la cour d'appel est saisie. Ce principe implique que la cour ne connaît que des chefs du jugement de première instance qui sont expressément critiqués par l'appelant, ainsi que de ceux qui en dépendent. L'absence d'une mention précise des chefs critiqués dans la déclaration d'appel a pour conséquence que l'effet dévolutif n'opère pas, empêchant la cour de statuer sur les demandes. Par exemple, une cour d'appel a pu constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel d'une partie s'agissant d'un chef de dispositif du jugement rejetant une demande d'indemnisation, dès lors que ce chef

n'était pas expressément attaqué dans la déclaration d'appel, et a en conséquence déclaré qu'il n'y avait "*lieu de statuer sur cette prétention*" (Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2024, n°20/00665 ([Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2024, n°20/00665](#))). De même, la Cour de cassation a rappelé que "*lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas*", et qu'en l'absence d'un tel effet, la cour d'appel "*ne pouvait donc statuer sur des demandes incidentes*" (Cass., 2e civ., 23 novembre 2023, n°21-25.388 ([Cass., 2e civ., 23 novembre 2023, n°21-25.388](#))).

Concernant les prétentions nouvelles en appel, le principe est leur irrecevabilité. L'article 564 du Code de procédure civile dispose qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, "*les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions*" (Article 564 - Code de procédure civile ([Article 564 - Code de procédure civile](#))). Ce principe connaît toutefois des exceptions, permettant de soumettre de nouvelles prétentions si elles visent à "*opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait*" (Article 564 - Code de procédure civile ([Article 564 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, ne sont pas considérées comme nouvelles les prétentions qui "*tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent*" (Article 565 - Code de procédure civile ([Article 565 - Code de procédure civile](#))). Les parties peuvent également ajouter aux prétentions soumises au premier juge les demandes qui en sont "*l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire*" (Article 566 - Code de procédure civile ([Article 566 - Code de procédure civile](#))).

Il existe des régimes spécifiques qui dérogent à ces règles générales de l'effet dévolutif. En matière d'appel-nullité, la Cour de cassation a jugé que "*son effet dévolutif s'opère pour le tout en application de l'article 562, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel ayant dès lors l'obligation, après avoir annulé la décision attaquée, de statuer au fond*" (Cass., com., 28 mai 1996, n°94-14.232 ([Cass., com., 28 mai 1996, n°94-14.232](#))). La transposition de ce principe à l'appel de droit commun est cependant limitée, car il s'agit d'une spécificité de l'appel-nullité après annulation. De même, dans le cadre d'un renvoi après cassation, la portée de la saisine de la cour d'appel de renvoi est déterminée par le dispositif de l'arrêt de cassation. L'obligation de faire figurer les chefs de dispositif critiqués dans la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi, qui "*n'est pas une déclaration d'appel*", ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de cette saisine (Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°20-19.291 ([Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°20-19.291](#)) ; Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.371 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.371](#))). Ces situations illustrent que l'étendue matérielle de la saisine peut varier selon la nature du recours et le contexte procédural.

2. L'effet suspensif de l'appel

L'effet suspensif de l'appel, qui empêche l'exécution de la décision de première instance pendant la durée de l'appel, est aujourd'hui fortement relativisé en matière civile par le principe de l'exécution provisoire.

Dans certains domaines, l'absence d'effet suspensif est même la règle. En droit administratif, "*sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel*" (Article R811-14 - Code de justice administrative

([Article R811-14 - Code de justice administrative](#))). De même, en matière de maintien en zone d'attente, l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif, cette décision étant rendue par une ordonnance motivée non susceptible de recours ([Article L342-13 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ([Article L342-13 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))). Ces exemples soulignent que l'effet suspensif de l'appel n'est pas un principe absolu et peut être écarté ou conditionné par des dispositions légales spécifiques.

IV) Droit d'accès au juge et proportionnalité des exigences procédurales

Le droit d'accès au juge, tel que garanti par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), constitue un principe fondamental qui encadre l'application des règles procédurales de l'appel. La jurisprudence de la Cour de cassation veille à ce que les exigences formelles de la procédure d'appel, bien que rigoureuses, ne portent pas une atteinte disproportionnée à ce droit.

Les règles encadrant l'exercice du droit d'appel, notamment celles relatives au formalisme de la déclaration d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire, sont considérées comme prévisibles et poursuivent un but légitime de bonne administration de la justice. Leur application immédiate ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ni au droit à un procès équitable, car elles ne restreignent pas l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même. La Cour de cassation a ainsi affirmé que "*ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel*" (Cass., 2e civ., 2 décembre 2021, n°20-15.565 ([Cass., 2e civ., 2 décembre 2021, n°20-15.565](#))). Un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens employés et le but visé, d'autant plus que l'existence d'un mécanisme de régularisation est un facteur clé pour juger de cette proportionnalité (Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334 ([Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334](#)) ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649](#))).

L'exigence de mentionner expressément les chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel est un exemple de formalisme dont la proportionnalité a été examinée. Cette obligation, prévue notamment par l'article 901 du Code de procédure civile, est jugée dépourvue d'ambiguïté et vise à garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel (Cass., 2e civ., 2 décembre 2021, n°20-15.565 ([Cass., 2e civ., 2 décembre 2021, n°20-15.565](#))). L'absence de mention de ces chefs a pour conséquence que l'effet dévolutif n'opère pas (Cass., 1re civ., 16 mars 2022, n°20-19.430 ([Cass., 1re civ., 16 mars 2022, n°20-19.430](#))). Cette exigence est jugée compatible avec l'article 6 §1 de la CEDH, même lorsque les chefs critiqués figurent dans une annexe, à moins qu'un empêchement technique ne justifie cette modalité et que l'acte y renvoie expressément. La Cour a précisé qu'il est possible, "*sans méconnaître les exigences de l'article 6, §1, de la Convention [CEDH]*", de déduire qu'un

document annexe ne vaut pas déclaration d'appel si les mentions ne figurent pas dans l'acte lui-même (Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-17.163 ([Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-17.163](#))). Toutefois, une déclaration d'appel à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs du jugement critiqués et à laquelle elle renvoie expressément, peut être jugée conforme et opérer l'effet dévolutif (Cour d'appel de Versailles, 13 septembre 2023, n°22/02905 ([Cour d'appel de Versailles, 13 septembre 2023, n°22/02905](#))). Une déclaration d'appel affectée d'une telle irrégularité peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, à condition que celle-ci soit effectuée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond (Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334 ([Cass., 2e civ., 29 septembre 2022, n°21-10.334](#)) ; Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2022, n°21-13.649](#))). L'existence de cette possibilité de régularisation est un facteur déterminant pour écarter toute atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, même en présence d'un défenseur syndical, dont la représentation est considérée comme suffisante pour accomplir les formalités requises (Cass., 2e civ., 8 décembre 2022, n°21-16.186 ([Cass., 2e civ., 8 décembre 2022, n°21-16.186](#))).

La proportionnalité des exigences formelles peut toutefois être appréciée différemment selon le régime procédural. En matière de procédure sans représentation obligatoire, l'exigence de désigner précisément les chefs critiqués doit être interprétée de manière plus souple pour garantir un accès effectif au juge. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'*"en matière de procédure sans représentation obligatoire, [...] la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement"* (Cass., 2e civ., 13 avril 2023, n°21-20.669 ([Cass., 2e civ., 13 avril 2023, n°21-20.669](#))). Cette approche vise à éviter qu'un formalisme trop rigide ne prive concrètement la partie de la saisine utile de la cour.

Enfin, le droit d'accès au juge n'implique pas un examen au fond systématique si l'objet du recours a disparu. La cour d'appel, en se plaçant au moment où elle statue pour apprécier l'effet dévolutif, peut conclure à l'absence d'objet de l'appel sans méconnaître le droit d'accès à un tribunal, comme l'a jugé la Cour de cassation : *"se plaçant au moment où elle statuait pour apprécier l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître le droit d'accès à un tribunal, que l'appel était devenu sans objet"* (Cass., 1re civ., 17 mai 2017, n°16-19.259 ([Cass., 1re civ., 17 mai 2017, n°16-19.259](#))).

Il est important de souligner que ces principes de proportionnalité sont principalement développés dans le cadre de l'appel civil avec représentation obligatoire et se concentrent souvent sur les incidents liés à la déclaration d'appel et à l'effet dévolutif. La transposition à d'autres aspects de la procédure d'appel, tels que les délais ou l'effet suspensif, doit être effectuée avec prudence, car le raisonnement de proportionnalité est souvent lié à des mécanismes spécifiques, comme la possibilité de régularisation. Un arrêt de rejet sans motivation spéciale ne permet pas d'identifier un principe explicite de la Cour de cassation sur la proportionnalité (Cass., 2e civ., 2 février 2023, n°21-20.266 ([Cass., 2e civ., 2 février 2023, n°21-20.266](#))).

I) Conditions générales de recevabilité de l'appel (intérêt et qualité à agir)

Le droit d'interjeter appel, voie de recours ordinaire ouverte en principe contre tout jugement de première instance (Article 543 du Code de procédure civile ([Article 543 - Code de procédure civile](#))), est subordonné à des conditions de recevabilité tenant à la qualité et à l'intérêt à agir de l'appelant.

1. L'exigence d'intérêt à agir

Conformément à l'article 546 du Code de procédure civile, "*Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé*" (Article 546 du Code de procédure civile ([Article 546 - Code de procédure civile](#))). Ce principe est réaffirmé par la Cour de cassation, qui énonce que "*l'appel ne peut être interjeté que par la partie qui y a intérêt*" (Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620 ([Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620](#))) et que "*le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt*" (Cass., 2e civ., 7 juin 2018, n°16-27.887 ([Cass., 2e civ., 7 juin 2018, n°16-27.887](#))).

L'intérêt à agir en appel est traditionnellement mesuré par la notion de succombance. Une cour d'appel a ainsi précisé que "*L'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance, ce qui le distingue d'un intérêt purement moral*" (Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059 ([Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059](#))). Pour apprécier cette succombance, le juge examine le dispositif du jugement de première instance, seul siège de la chose jugée. Ainsi, l'absence de rejet explicite d'une demande ou de condamnation aux dépens au dispositif peut entraîner l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'intérêt, si l'appelant ne peut justifier d'une insatisfaction sur un chef précis (Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059 ([Cour d'appel d'Angers, 27 avril 2022, n°21/02059](#))).

2. L'exigence de qualité à agir

La qualité à agir implique pour l'appelant d'être titulaire du droit litigieux ou d'être habilité à le défendre. En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance (Article 547 du Code de procédure civile ([Article 547 - Code de procédure civile](#))).

La qualité à agir peut être affectée par des événements procéduraux ou des situations spécifiques :

- - **Substitution de partie** : En cas de transmission d'une branche d'activité par apport partiel d'actif, la société bénéficiaire "*acquiert de plein droit la qualité de partie aux instances précédemment engagées par la société apporteuse à laquelle elle se trouve ainsi substituée*" (Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620 ([Cass., 2e civ., 7 janvier 2010, n°08-18.620](#))). Cette règle s'applique même si le jugement de première instance est rendu après la réalisation de l'apport, peu important que la société apporteuse ait comparu.
- - **Représentation légale ou conventionnelle** : La qualité à agir d'un mandataire, tel qu'un mandataire ad hoc, est maintenue tant qu'il n'a pas été déchargé de son mandat. La Cour de

cassation a jugé qu'un mandataire conservait sa qualité à agir dès lors qu'il n'avait pas été déchargé de son mandat (Cass., 2e civ., 7 juin 2018, n°16-27.887 ([Cass., 2e civ., 7 juin 2018, n°16-27.887](#))).

- - **Qualité des associés pour agir au nom de la société** : Des associés n'ont pas, en principe, qualité à représenter les intérêts d'une société et ne peuvent poursuivre une action dont ils ne sont pas titulaires. Une cour d'appel a ainsi confirmé l'irrecevabilité des demandes d'associés agissant au fond pour le compte de la société, faute de qualité à représenter ses intérêts (Cour d'appel de Rouen, 18 janvier 2023, n°22/01012 ([Cour d'appel de Rouen, 18 janvier 2023, n°22/01012](#))). Transposition incertaine car cette décision concerne la qualité à agir au fond et non spécifiquement la qualité à interjeter appel en tant que voie de recours.
- - **Limitations légales de la qualité** : La loi peut restreindre le cercle des personnes ayant qualité pour faire appel dans des contentieux spécifiques. Par exemple, la limitation des personnes pouvant faire appel d'une ordonnance du juge-commissaire en matière de procédures collectives est considérée comme légitime et ne méconnaît pas l'article 6 § 1 de la CEDH, dès lors qu'elle poursuit un but légitime (accélérer la connaissance du passif) et qu'une possibilité claire et concrète de contester la dette a été offerte à la partie (Cass., com., 11 mars 2020, n°19-13.234 ([Cass., com., 11 mars 2020, n°19-13.234](#))). Transposition incertaine car cette jurisprudence s'inscrit dans un régime spécial d'insolvabilité et non dans le droit commun de l'appel civil.

En somme, l'intérêt et la qualité à agir sont des conditions cumulatives et essentielles à la recevabilité de l'appel, dont l'appréciation est faite au regard de la succombance de l'appelant et de sa légitimité à exercer cette voie de recours.

II) Exigences formelles et respect des délais pour l'appel principal

Le droit d'interjeter appel, au-delà des conditions de qualité et d'intérêt à agir, est subordonné à un formalisme rigoureux et au respect de délais impératifs, dont la méconnaissance peut entraîner des sanctions procédurales telles que la nullité, l'irrecevabilité ou la caducité. Ces exigences visent à assurer la célérité de la procédure et la bonne administration de la justice.

1. La déclaration d'appel et ses mentions obligatoires

L'appel, dont l'objet est la réformation ou l'annulation d'un jugement de première instance, est introduit par une déclaration d'appel (Article 542 du Code de procédure civile ([Article 542 - Code de procédure civile](#))). En matière civile avec représentation obligatoire, cette déclaration doit, à peine de nullité, contenir un ensemble de mentions essentielles. Elle doit notamment identifier l'appelant (identité complète pour une personne physique ou morale) et l'intimé, indiquer la cour saisie et la décision attaquée (Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#))).

L'objet de l'appel doit être clairement précisé, en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement. Il est également impératif de mentionner les chefs du dispositif du jugement

expressément critiqués, auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement (Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#))). Ces dispositions, modifiées par le décret du 29 décembre 2023 et en vigueur depuis le 1er septembre 2024, encadrent la portée de l'appel. La déclaration doit être datée et signée par l'avocat constitué de l'appelant et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée (Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#))).

Dans le cas d'un appel introduit par requête conjointe, des exigences formelles similaires sont posées, notamment concernant l'identification des parties, la constitution des avocats, la copie de la décision attaquée, l'objet de l'appel et les chefs du dispositif critiqués, le tout "*à peine d'irrecevabilité*" (Article 927 du Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#))).

2. Le respect des délais pour conclure et le contenu des conclusions

Au-delà de la déclaration d'appel, l'appelant est soumis à des délais stricts pour déposer ses conclusions. En procédure avec représentation obligatoire, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe, "*à peine de caducité de la déclaration d'appel*" (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001 ([Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001](#))) ; Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#)) ; Cour d'appel de Bordeaux, 26 janvier 2024, n°23/04641 ([Cour d'appel de Bordeaux, 26 janvier 2024, n°23/04641](#))).

Ces conclusions doivent respecter des exigences de fond et de forme, notamment en ce qui concerne leur dispositif. Il est impératif que le dispositif des conclusions de l'appelant sollicite expressément l'infirmité ou l'annulation du jugement frappé d'appel (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001 ([Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001](#))) ; Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019](#))). À défaut, la déclaration d'appel est caduque, car les conclusions ne déterminent pas suffisamment l'objet du litige (Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019 ([Cour d'appel de Nîmes, 15 juin 2022, n°21/04019](#))) ; Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))). La Cour de cassation a précisé que cette obligation, constituant une "*charge procédurale nouvelle*", ne pouvait être appliquée immédiatement aux déclarations d'appel antérieures au 17 septembre 2020 sans risquer de priver les appelants du droit à un procès équitable (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001 ([Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-15.001](#))). Cependant, pour les appels formés après cette date, la règle est pleinement applicable.

La régularisation tardive de conclusions non conformes n'est pas admise si elle intervient après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure (Cour d'appel de Versailles, 21 juin 2023, n°22/02099 ([Cour d'appel de Versailles, 21 juin 2023, n°22/02099](#))). La sanction de caducité, qui permet d'éviter de mener à son terme un appel "*irrémédiablement dénué de toute portée pour son auteur*", poursuit un "*but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice*" (Cour d'appel de Bordeaux, 26 janvier 2024, n°23/04641 ([Cour d'appel de Bordeaux, 26 janvier 2024, n°23/04641](#))).

3. Autres obligations procédurales

L'obligation de représentation par avocat est une condition fondamentale de la procédure

d'appel avec représentation obligatoire, comme en témoigne l'exigence de la "*constitution de l'avocat de l'appelant*" dans la déclaration d'appel (Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#))) ou dans la requête conjointe (Article 927 du Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#))).

Par ailleurs, d'autres exigences formelles peuvent conditionner la recevabilité de l'appel. Par exemple, le non-acquittement d'un droit prévu par les articles 963 du Code de procédure civile et 1635 bis P du Code général des impôts peut entraîner l'irrecevabilité de l'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 septembre 2023, n°22/15750 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 septembre 2023, n°22/15750](#))).

Enfin, la rigueur s'étend aux modalités de saisine de la juridiction. Bien que l'exemple fourni concerne la recevabilité d'une requête en déféré, il illustre la logique de la procédure d'appel avec représentation obligatoire : l'exigence de communication électronique, assortie d'une sanction d'irrecevabilité relevée d'office, souligne la vigilance requise quant aux formes et délais (Cour d'appel d'Angers, 21 novembre 2023, n°23/00542 ([Cour d'appel d'Angers, 21 novembre 2023, n°23/00542](#))). Transposition incertaine car cette jurisprudence concerne spécifiquement le déféré et non directement l'appel principal, mais elle reflète la rigueur générale du formalisme procédural en appel avec représentation obligatoire.

III) Sanctions procédurales : caducité, irrecevabilité et nullité de l'appel

Le non-respect des conditions de recevabilité et des obligations procédurales de l'appel peut entraîner de lourdes sanctions, telles que la caducité, l'irrecevabilité ou, dans certains cas, la nullité. Ces mécanismes visent à garantir la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel.

A. La caducité de l'appel

La caducité est une sanction qui frappe l'acte d'appel lorsque l'appelant n'a pas accompli dans les délais prescrits les diligences nécessaires à la poursuite de l'instance. Elle est notamment encourue en cas de non-remise des conclusions dans le délai imparti. Ainsi, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe, "*à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office*" (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))).

La caducité peut également être prononcée si le dispositif des conclusions de l'appelant ne respecte pas les exigences de l'article 954 du Code de procédure civile, qui impose d'indiquer si l'appelant demande l'annulation ou l'infirmité du jugement et, le cas échéant, les chefs du dispositif critiqués (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))). La Cour d'appel de Grenoble a ainsi prononcé la caducité d'un appel au motif qu'"*aucunes conclusions conformes aux articles 954 et 915 du code de procédure civile n'ayant été remises dans le délai de trois mois*" (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))).

La caducité de l'appel principal a des conséquences directes sur les appels incidents ou

provoqués. Conformément à l'article 550 du Code de procédure civile, dans sa version modifiée par le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 (en vigueur depuis le 1er septembre 2024), "l'appel incident ou l'appel provoqué [...] ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc" (Article 550 - Code de procédure civile ([Article 550 - Code de procédure civile](#))). La Cour de cassation a déjà jugé que "l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal" (Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801 ([Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801](#))). La Cour d'appel de Grenoble a appliqué ce principe en déclarant irrecevables les appels incidents et provoqués suite à la caducité de l'appel principal (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))).

B. L'irrecevabilité de l'appel

L'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tout stade de la procédure et qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut d'une condition de recevabilité.

Plusieurs motifs peuvent entraîner l'irrecevabilité de l'appel :

- - **Défaut de qualité ou d'intérêt à agir** : L'appel est irrecevable si l'appelant n'a pas la qualité pour agir ou n'y a pas intérêt. Par exemple, une partie qui n'a pas été partie en première instance est irrecevable à interjeter appel (Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178 ([Cour d'appel de Grenoble, 20 novembre 2025, n°25/01178](#))). De même, une partie n'a pas d'intérêt à contester un jugement qui fait droit à sa demande (Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801 ([Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801](#))). L'irrecevabilité peut également frapper les prétentions d'un tiers occupant qui n'a ni intérêt ni qualité à contester certains actes de procédure (Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844 ([Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844](#))).
- - **Demandes nouvelles en appel** : L'article 564 du Code de procédure civile interdit les demandes nouvelles en appel. Une prétention en nullité de l'assignation, si elle est formulée pour la première fois en appel, peut être déclarée irrecevable (Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844 ([Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844](#))).
- - **Défaut de conformité des conclusions** : L'appel incident peut être déclaré irrecevable si le dispositif des conclusions ne sollicite pas expressément l'annulation ou l'infirmité du jugement, ou la réformation d'un ou plusieurs chefs de jugement critiqués (Cour d'appel de Lyon, 30 mars 2023, n°22/04191 ([Cour d'appel de Lyon, 30 mars 2023, n°22/04191](#))). Le défaut de demande de réformation rend les demandes incidentes irrecevables car elles ne constituent pas un appel incident régulier.
- - **Tardiveté de l'appel principal ou incident** : L'appel incident ou provoqué, même s'il est formé hors délai pour agir à titre principal, est recevable dès lors que l'appel principal est lui-même recevable, ne fût-ce que pour partie (Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-27.109 ([Cass., 2e civ., 9 janvier 2014, n°12-27.109](#))). Inversement, si l'appel principal est irrecevable, l'appel incident le sera également (Article 550 - Code de procédure civile ([Article 550 - Code de procédure civile](#)) ; Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801 ([Cass., 2e civ., 13 mai 2015, n°14-13.801](#))). Par analogie avec le régime du pourvoi en cassation, la recevabilité d'un

recours incident est subordonnée à la recevabilité du recours principal (Cass., soc., 25 octobre 1995, n°92-43.998 ([Cass., soc., 25 octobre 1995, n°92-43.998](#))).

Il convient de noter que certaines exceptions de procédure, comme la demande tendant à faire constater le caractère non avenu d'un jugement, doivent être soulevées avant toute défense au fond, sous peine d'irrecevabilité (Cour d'appel de Poitiers, 31 janvier 2024, n°23/00589 ([Cour d'appel de Poitiers, 31 janvier 2024, n°23/00589](#))).

C. La nullité de l'appel

La nullité sanctionne un vice de forme ou de fond affectant un acte de procédure. Les documents fournis n'abordent pas directement la nullité de l'acte d'appel lui-même (déclaration d'appel) ou des conclusions. Les cas de nullité évoqués concernent des demandes de nullité d'assignation, déclarées irrecevables en appel comme demandes nouvelles (Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844 ([Cour d'appel de Paris, 25 avril 2024, n°23/04844](#))), ou des demandes de nullité d'ordonnances de mise en état, rejetées faute de violation du principe du contradictoire (Cour d'appel de Poitiers, 31 janvier 2024, n°23/00589 ([Cour d'appel de Poitiers, 31 janvier 2024, n°23/00589](#))). Ces exemples illustrent des situations où la nullité est invoquée ou discutée dans le cadre de l'appel, mais ne détaillent pas les conditions spécifiques de nullité de l'appel en tant que voie de recours.

IV) Procédures spéciales et rôle des juges de la mise en état

Au-delà du régime général de l'appel civil, des procédures spéciales existent, et le rôle des magistrats chargés de la mise en état est crucial pour le contrôle de la recevabilité et le bon déroulement de l'instance d'appel.

A. Le rôle central du conseiller de la mise en état en procédure civile

En matière civile avec représentation obligatoire, le conseiller de la mise en état (CME) joue un rôle déterminant dans la gestion des incidents et le contrôle des délais. Il est notamment amené à statuer sur la régularité des actes de procédure et la recevabilité des appels.

Le magistrat chargé de la mise en état peut ainsi être saisi d'incidents portant sur la régularité des déclarations d'appel, la computation des délais de procédure, ou la qualité des parties. Par exemple, la Cour d'appel de Paris a eu à se prononcer sur la caducité ou l'irrecevabilité de déclarations d'appel, la computation du délai de conclusions suite à une double déclaration, et la recevabilité d'appels au regard de la notification du jugement de première instance. Elle a également traité de la qualité d'un syndicat en appel, en rappelant que la mention dans la déclaration d'appel ne suffit pas à conférer la qualité d'appelant et qu'une partie ayant été présente en première instance ne peut intervenir volontairement en appel (Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770 ([Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770](#))).

Cependant, la compétence du conseiller de la mise en état est encadrée. Il ne peut pas connaître de toutes les fins de non-recevoir, notamment celles qui, si elles étaient accueillies,

remettraient en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge, touchant ainsi à l'effet dévolutif de l'appel. Dans de tels cas, il se déclare incompétent et renvoie l'examen à la cour d'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 janvier 2023, n°22/01169 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 janvier 2023, n°22/01169](#))).

De même, dans les procédures à bref délai (articles 905-1 et 905-2 du Code de procédure civile), le périmètre de compétence du président de chambre ou du conseiller délégué est limité. Il peut statuer sur la caducité, l'irrecevabilité des conclusions tardives, et l'irrecevabilité de l'appel dans des cas spécifiques (déclaration par voie non électronique, non-paiement du droit de procédure). En revanche, les demandes fondées sur des violations susceptibles d'affecter l'effet dévolutif de l'appel (comme une désignation insuffisante des chefs critiqués) ne relèvent pas de sa compétence mais de celle de la cour d'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/11351 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°23/11351](#))).

B. Les procédures d'appel spéciales

Certaines matières sont régies par des règles d'appel spécifiques, dérogeant au droit commun :

- - **En matière prud'homale** : Le délai d'appel est d'un mois. Les parties sont tenues de constituer avocat, sauf si elles sont représentées par une personne habilitée (Article R1461-1 du Code du travail ([Article R1461-1 - Code du travail](#))). La Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770 ([Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770](#)) a rappelé que le délai d'appel court à compter de la notification du jugement et que, faute de justification d'une notification régulière à la partie elle-même, ce délai peut ne pas avoir couru.
- - **En matière de protection juridique des majeurs** : L'appel des décisions du juge des tutelles est ouvert à des personnes spécifiquement énumérées par la loi, même si elles n'étaient pas intervenues en première instance. Le délai d'appel est de quinze jours et les parties ne sont pas tenues de constituer avocat (Article 1239 du Code de procédure civile ([Article 1239 - Code de procédure civile](#))). L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction de première instance, qui transmet ensuite le dossier à la cour (Article 1242 du Code de procédure civile ([Article 1242 - Code de procédure civile](#))).
- - **En matière pénale (instruction)** : L'appel des ordonnances du juge d'instruction est strictement encadré. Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen, et à la partie civile pour certaines ordonnances (non-informer, non-lieu, ou faisant grief à ses intérêts civils), mais son appel ne peut en aucun cas porter sur la détention ou le contrôle judiciaire. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification ou signification de la décision. Le président de la chambre de l'instruction exerce un rôle de filtrage et peut rendre d'office une ordonnance de non-admission de l'appel (non susceptible de recours) si l'ordonnance n'est pas visée par la loi, si l'appel est formé hors délai ou s'il est devenu sans objet (Article 186 du Code de procédure pénale ([Article 186 - Code de procédure pénale](#))).
- - **En matière administrative** : Les appels et mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés par un mandataire (avocat) à peine d'irrecevabilité, sous réserve de certaines exceptions (Article R811-7 du Code de justice administrative ([Article R811-7 - Code de justice administrative](#))).

C. L'intervention des parties en appel

Le droit d'appel est ouvert aux parties ayant figuré en première instance. Cependant, des personnes n'ayant pas été parties ou représentées en première instance, ou y ayant figuré en une autre qualité, peuvent intervenir en cause d'appel si elles y ont intérêt ([Article 554 du Code de procédure civile](#)). Ces mêmes personnes peuvent également être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, lorsque l'évolution du litige implique leur mise en cause ([Article 555 du Code de procédure civile](#)). Il est important de noter que l'intervention volontaire en appel est réservée aux personnes qui n'ont pas été parties en première instance, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770 ([Cour d'appel de Paris, 24 février 2026, n°24/07770](#)).

I) La qualification de l'appel et l'admissibilité des voies de recours

L'appel constitue une voie de recours ordinaire permettant de contester une décision rendue en première instance, en vue d'obtenir sa réformation ou son annulation par une cour d'appel, comme le prévoit l'Article 542 du Code de procédure civile ([Article 542 - Code de procédure civile](#)). Par principe, cette voie est ouverte en toutes matières, y compris gracieuses, sauf disposition légale contraire (Article 543 du Code de procédure civile ([Article 543 - Code de procédure civile](#))). La cour d'appel est la juridiction compétente pour connaître des décisions judiciaires, tant civiles que pénales, rendues en premier ressort, et statue souverainement sur le fond des affaires (Article L311-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Des cours d'appel spécialisées peuvent être désignées pour certains contentieux, comme ceux relevant du code de l'action sociale et des familles ou du code de la sécurité sociale (Article L311-15 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-15 - Code de l'organisation judiciaire](#))), ce qui illustre une première influence de la nature du contentieux sur la compétence juridictionnelle.

L'admissibilité de l'appel dépend en premier lieu de la nature du jugement de première instance. Certains jugements peuvent être immédiatement frappés d'appel, notamment les jugements partiels, ceux qui tranchent une partie du principal tout en ordonnant une mesure d'instruction ou provisoire, ou encore ceux qui mettent fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou un autre incident (Article 544 du Code de procédure civile ([Article 544 - Code de procédure civile](#)), dans sa version modifiée par le Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023). Pour les autres jugements, l'appel n'est possible indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas expressément prévus par la loi (Article 545 du Code de procédure civile ([Article 545 - Code de procédure civile](#))). La Cour de cassation a précisé, bien que dans le contexte d'un pourvoi en cassation, qu'une décision n'est pas "*purement préparatoire*" et donc susceptible de recours si elle tranche une question déterminante du litige, telle qu'une exception d'incompétence, même si elle ordonne par ailleurs une mesure d'instruction (Cass., soc., 18 juin 1975, n°74-10.528 ([Cass., soc., 18 juin 1975, n°74-10.528](#))). La transposition de ce principe à l'appel est analogique, car cette jurisprudence concerne la recevabilité d'un pourvoi en cassation et non directement un appel.

L'admissibilité de l'appel est également conditionnée par le respect d'un formalisme procédural strict, dont la méconnaissance peut entraîner des sanctions. La déclaration d'appel doit notamment viser expressément les chefs du jugement critiqués. Une déclaration d'appel qui ne respecterait pas cette exigence est susceptible d'une nullité pour vice de forme. Toutefois, cette nullité doit être soulevée en temps utile, avant toute défense au fond, sous peine d'irrecevabilité de l'exception (Cour d'appel de Paris, 24 mai 2023, n°22/08511 ([Cour d'appel de Paris, 24 mai 2023, n°22/08511](#))). Cette même décision illustre que les conclusions d'appel doivent également formuler des prétentions claires et précises, la cour ne statuant que sur le dispositif des écritures. L'absence de prétentions tendant à l'infirmité ou la réformation du jugement peut rendre les conclusions irrecevables, notamment en cas d'appel incident non valablement formé (Cour d'appel de Paris, 24 mai 2023, n°22/08511 ([Cour d'appel de Paris, 24 mai 2023, n°22/08511](#))).

Par ailleurs, une erreur dans la qualification de la voie de recours peut entraîner l'irrecevabilité de l'appel. Par exemple, la voie de l'"*appel nullité*" n'est pas ouverte lorsqu'une partie dispose d'une voie de recours ordinaire permettant d'obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée. Dans un tel cas, l'appel ainsi qualifié doit être déclaré irrecevable (Cour

d'appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°25/01957 ([Cour d'appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°25/01957](#))). Cette jurisprudence, bien que pertinente pour l'admissibilité liée à la qualification de la voie de recours, est spécifique à un contentieux prud'homal et à un cas particulier d'erreur de qualification.

Enfin, le respect des modalités techniques de la procédure est crucial. La Cour de cassation a jugé que la communication électronique, notamment pour la saisine du premier président aux fins d'assignation à jour fixe, n'est opposable que si les modalités techniques sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux. À défaut, une irrégularité dans cette communication peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel (Cass., 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059 ([Cass., 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059](#))). Cette décision, bien que rendue dans un litige prud'homal et concernant un incident très spécifique lié à l'absence d'arrêté technique, souligne l'importance du formalisme dans la procédure d'appel et les lourdes sanctions encourues en cas de non-respect. La transposition de cette solution à l'ensemble des irrégularités de la déclaration d'appel est incertaine en raison de la spécificité de l'incident traité.

En somme, l'admissibilité de l'appel est étroitement liée à la qualification du jugement de première instance, au respect des exigences formelles de la déclaration d'appel et des conclusions, et à la qualification correcte de la voie de recours. Les exemples jurisprudentiels fournis, bien que souvent issus du contentieux social (prud'homal), illustrent les principes généraux du Code de procédure civile applicables à l'appel, mais ne permettent pas une analyse comparative exhaustive de l'influence de la nature du contentieux (civil, commercial, pénal, administratif) sur l'ensemble des modalités techniques et du déroulement spécifique de la procédure d'appel.

II) Le formalisme de la déclaration d'appel et les modalités de saisine de la cour

Le formalisme de la déclaration d'appel et les modalités de saisine de la cour d'appel sont des étapes cruciales qui varient considérablement selon le régime procédural applicable, notamment la nature du contentieux et l'obligation ou non de représentation par avocat. Ces règles déterminent la validité de l'appel et l'effectivité de la saisine de la juridiction.

A. En procédure avec représentation obligatoire

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le formalisme de la déclaration d'appel est particulièrement strict et sa méconnaissance est lourdement sanctionnée.

1. Contenu de la déclaration d'appel

La déclaration d'appel doit comporter, à peine de nullité, une série de mentions obligatoires. Selon l'Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#)), modifié par le Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023, elle doit inclure l'identité complète des appelants (avec nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, ou forme, dénomination, siège social et organe représentant légalement pour les personnes morales) et des intimés. Elle doit également mentionner la constitution de l'avocat de l'appelant, l'indication de la cour saisie, la décision attaquée, et l'objet de l'appel, précisant s'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement. Un point essentiel est l'indication des

"chefs du dispositif du jugement expressément critiqués", car l'appel est "limité" à ces chefs, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. La déclaration doit être datée et signée par l'avocat constitué et accompagnée d'une copie de la décision. Sa remise au greffe "vaut demande d'inscription au rôle" (Article 901 du Code de procédure civile ([Article 901 - Code de procédure civile](#))).

2. Modalités de saisine par voie électronique

La saisine de la cour d'appel, dans les procédures avec représentation obligatoire, s'effectue principalement par voie électronique. L'Article 930-1 du Code de procédure civile ([Article 930-1 - Code de procédure civile](#)) dispose qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure doivent être remis à la juridiction par voie électronique. Des exceptions sont prévues si un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, permettant alors une remise sur support papier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, avec des formalités spécifiques d'enregistrement.

La jurisprudence illustre la rigueur de cette exigence. La Cour de cassation a ainsi jugé que la communication électronique pour la saisine du premier président aux fins d'assignation à jour fixe n'est opposable que si les modalités techniques sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux. À défaut, une irrégularité dans cette communication peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel, comme l'a montré un litige prud'homal (Cass., 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059 ([Cass., 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059](#))). La transposition de cette solution à l'ensemble des irrégularités de la déclaration d'appel est incertaine en raison de la spécificité de l'incident traité.

De même, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré irrecevable un déféré formé par lettre recommandée avec accusé de réception, car il n'avait pas été remis par voie électronique conformément à l'Article 930-1 du Code de procédure civile (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659](#))). Cette décision, bien que portant sur un déféré et non la déclaration d'appel initiale, souligne l'importance du respect des modalités électroniques.

Plus directement, la Cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable un appel formé par lettre recommandée avec accusé de réception, car il relevait d'une procédure avec représentation obligatoire exigeant la voie électronique et la constitution d'un avocat (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333 ([Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333](#))). Cette décision est très pertinente pour illustrer l'influence du régime de représentation obligatoire sur les modalités de saisine.

3. Cas particulier de l'appel par requête conjointe

L'appel peut également être formé par requête conjointe. L'Article 927 du Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#)) prévoit que cette requête doit contenir, à peine d'irrecevabilité, des mentions similaires à la déclaration d'appel (identification des parties, constitution des avocats, décision attaquée, objet et chefs critiqués), ainsi que les prétentions respectives des parties et les points de désaccord. Elle doit être datée et signée par les avocats constitués.

B. En procédure sans représentation obligatoire

Dans les matières où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, le formalisme est allégé, mais reste encadré.

1. Mode de formation de l'appel

L'appel est formé par une déclaration que la partie elle-même ou tout mandataire fait ou

adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour (Article 932 du Code de procédure civile ([Article 932 - Code de procédure civile](#))).

2. Contenu de la déclaration d'appel

La déclaration d'appel doit comporter les mentions suivantes : l'identité des appelants et des intimés, l'indication de la décision attaquée, l'objet de l'appel (infirmité ou annulation du jugement), et les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. À défaut de cette dernière mention, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement. La déclaration est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision (Article 933 du Code de procédure civile ([Article 933 - Code de procédure civile](#))).

C. Influence de la nature du contentieux et du type de décision

Les modalités techniques et le déroulement de la procédure d'appel sont directement influencés par la nature du contentieux (civil, commercial, social) et le type de décision rendue en première instance.

Les règles détaillées ci-dessus sont issues du Code de procédure civile et s'appliquent principalement aux contentieux civils, commerciaux et sociaux (lorsque la procédure écrite est applicable devant la cour d'appel). La distinction entre procédure avec et sans représentation obligatoire est fondamentale et dépend souvent de la matière ou du montant du litige.

Par exemple, la Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333 ([Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/17333](#)) illustre que le type de décision attaquée (une ordonnance de référé) et la matière (demande d'expulsion) peuvent déterminer le régime de représentation obligatoire applicable, et par conséquent les modalités de saisine (voie électronique avec avocat).

La jurisprudence montre également que des vices de forme dans la déclaration d'appel peuvent être sanctionnés différemment. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874](#)), dans un litige prud'homal, a rejeté la nullité de la déclaration d'appel pour un vice de forme (inexactitude du siège social) faute de démonstration d'un grief. Cependant, elle a confirmé l'irrecevabilité des conclusions et la caducité de la déclaration d'appel en raison de l'irrecevabilité des conclusions, soulignant la chaîne de sanctions procédurales. La transposition de cette solution à d'autres vices ou contentieux doit être nuancée.

Enfin, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 janvier 2025, n°24/04410 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 janvier 2025, n°24/04410](#)) a statué sur la recevabilité d'un appel provoqué et les exigences de remise des actes au greffe par RPVA, confirmant l'application stricte de l'Article 930-1 du Code de procédure civile ([Article 930-1 - Code de procédure civile](#)) même pour des incidents procéduraux. La décision est pertinente sur le formalisme procédural en appel, mais moins directement sur le contenu de la déclaration d'appel initiale.

III) Les sanctions procédurales de la déclaration d'appel et des conclusions

La procédure d'appel est encadrée par un formalisme strict dont la méconnaissance est sanctionnée par la loi et la jurisprudence, principalement par la caducité, l'irrecevabilité ou la nullité. Le conseiller de la mise en état (CME) joue un rôle central dans le contrôle de ces incidents et le prononcé de ces sanctions.

A. Le rôle déterminant du conseiller de la mise en état

À compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, déclarer l'appel irrecevable et trancher toute question relative à sa recevabilité. Il peut également déclarer les conclusions ou les actes de procédure irrecevables, statuer sur les exceptions de procédure relatives à l'appel, la recevabilité des interventions, et les incidents mettant fin à l'instance d'appel. Ses pouvoirs s'étendent aussi à l'allocation de provisions, l'ordonnancement de mesures provisoires ou d'instruction, et la suspension de l'exécution provisoire dans certains cas. Il est saisi par des conclusions spécialement adressées et distinctes de celles adressées à la cour, comme le prévoit l'Article 913-5 du Code de procédure civile ([Article 913-5 - Code de procédure civile](#)).

B. Les sanctions affectant la déclaration d'appel

La déclaration d'appel est soumise à des conditions de forme et de délai dont le non-respect peut entraîner de lourdes sanctions.

1. L'irrecevabilité pour tardiveté

L'appel doit être formé dans un délai légal, généralement d'un mois à compter de la notification du jugement de première instance. Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité de la déclaration d'appel, fin de non-recevoir qui peut être relevée d'office par le juge, conformément aux Articles 527, 528, 538 et 125 du Code de procédure civile. Ainsi, une déclaration d'appel formée après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du jugement est irrecevable, ce qui conduit à l'extinction de l'instance d'appel en vertu de l'Article 550 du Code de procédure civile, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris, 12 février 2026, n°24/04644 ([Cour d'appel de Paris, 12 février 2026, n°24/04644](#)). De même, la Cour d'appel de Grenoble, 30 avril 2026, n°25/02691 ([Cour d'appel de Grenoble, 30 avril 2026, n°25/02691](#)) a déclaré irrecevable un appel formé largement au-delà du délai d'un mois, considérant que les arguments de nullité de la notification ne pouvaient plus être soulevés après une défense au fond, en application des Articles 74 et 112 du Code de procédure civile.

2. La nullité pour vice de forme

La déclaration d'appel doit comporter des mentions obligatoires, et leur omission peut entraîner sa nullité. Cependant, cette nullité est généralement une nullité de forme, soumise à la preuve d'un grief. Par exemple, l'omission de la mention de l'objet de l'appel (tendant à l'infirmité ou à l'annulation du jugement), exigée par l'Article 901 du Code de procédure civile, est constitutive d'un vice de forme. Elle n'entraîne la nullité que si un grief est démontré, conformément à l'Article 114 du Code de procédure civile. La Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282 ([Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282](#)) a ainsi rejeté une demande de caducité fondée sur ce défaut, faute de démonstration d'un grief par l'intimé. De même, une inexactitude dans la mention du siège social dans la déclaration d'appel, bien que constituant un vice de forme, ne conduit pas à la nullité si aucun grief n'est démontré, comme l'a retenu la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874](#)).

3. La caducité pour irrégularité de saisine

Dans certains cas spécifiques, une irrégularité dans la saisine de la juridiction peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel. C'est le cas, par exemple, lorsque la communication

électronique pour la saisine du premier président aux fins d'assignation à jour fixe n'est pas effectuée selon des modalités techniques fixées par arrêté du Garde des Sceaux. L'absence d'un tel arrêté peut rendre la saisine irrégulière et entraîner la caducité de la déclaration d'appel, comme l'a jugé la Cour de cassation, 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059 ([Cass., 2e civ., 14 avril 2022, n°19-19.059](#)).

C. Les sanctions affectant les conclusions et entraînant la caducité de l'appel

Les conclusions d'appel sont également soumises à des délais et des exigences de contenu dont le non-respect peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel.

1. Défaut de dépôt des conclusions dans les délais

L'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe, à peine de caducité de la déclaration d'appel, selon l'Article 908 du Code de procédure civile.

2. Défaut de contenu des conclusions

Même si les conclusions sont déposées dans le délai, leur contenu doit répondre à des exigences précises. En application de l'Article 954 du Code de procédure civile, les conclusions doivent inclure, dans leur dispositif, l'énonciation des chefs du dispositif du jugement critiqués lorsque l'appelant demande l'infirmer. L'absence de cette mention essentielle dans le dispositif des conclusions, alors que l'appel tend à l'infirmer, peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel, comme l'a décidé la Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578 ([Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578](#)). Cette décision, rendue après l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2023 le 1er septembre 2024, souligne la rigueur de cette nouvelle exigence.

De même, l'absence de demande d'infirmer ou d'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions déposées dans le délai de l'Article 908 du Code de procédure civile peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel, car les conclusions ne déterminent pas l'objet du litige devant la cour. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Besançon, 26 février 2026, n°25/01030 ([Cour d'appel de Besançon, 26 février 2026, n°25/01030](#)), appliquant également la réforme du 29 décembre 2023.

3. Défaut de conformité des conclusions

La remise de conclusions qui ne concernent pas le litige en cause, même si elle est due à une erreur matérielle du cabinet d'avocats, ne satisfait pas aux exigences de l'Article 908 du Code de procédure civile et entraîne la caducité de la déclaration d'appel. L'erreur humaine n'est pas considérée comme une cause étrangère exonératoire, et la caducité n'est pas contraire aux exigences de l'Article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Paris, 18 novembre 2025, n°25/03579 ([Cour d'appel de Paris, 18 novembre 2025, n°25/03579](#)).

4. Irrecevabilité des conclusions pour défaut de forme

L'irrecevabilité des conclusions peut également découler d'un défaut de forme, comme une mention inexacte du siège social. Cette irrecevabilité des conclusions, même si une tentative de régularisation a eu lieu, peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel si la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais impartis par l'Article 908 du Code de procédure civile. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 décembre 2023, n°22/08874](#)) a ainsi confirmé l'irrecevabilité des conclusions et la caducité de la déclaration d'appel dans un tel cas.

D. Influence de la nature du contentieux et des réformes

Les modalités techniques et le déroulement spécifique de la procédure d'appel, ainsi que les sanctions applicables, sont fortement influencés par la nature du contentieux et le régime de représentation. Les règles détaillées ci-dessus sont principalement issues du Code de procédure civile et s'appliquent aux contentieux civils, commerciaux et sociaux (lorsque la représentation par avocat est obligatoire).

La distinction entre procédure avec et sans représentation obligatoire est fondamentale. En procédure avec représentation obligatoire, le formalisme est plus strict, notamment en ce qui concerne la voie électronique (Article 930-1 du Code de procédure civile ([Article 930-1 - Code de procédure civile](#))) et le contenu des conclusions. Le non-respect de ces exigences peut entraîner l'irrecevabilité des actes, comme l'a illustré la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 avril 2024, n°23/09659](#)) concernant un déféré.

La réforme issue du décret du 29 décembre 2023, entrée en vigueur le 1er septembre 2024, a renforcé certaines exigences de formalisme, notamment concernant la désignation des chefs du jugement critiqués dans le dispositif des conclusions (Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578 ([Cour d'appel de Paris, 5 juin 2025, n°24/16578](#))) et l'objet de l'appel dans la déclaration (Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282 ([Cour d'appel d'Agen, 18 mars 2026, n°25/00282](#))). Ces évolutions témoignent d'une volonté de rationaliser la procédure d'appel et d'assurer une meilleure détermination de l'objet du litige dès les premières écritures.

IV) L'étendue de l'appel, les incidents procéduraux et le rôle des magistrats de la mise en état

L'étendue de l'appel, la gestion des incidents procéduraux et le rôle des magistrats de la mise en état sont des aspects fondamentaux qui structurent le déroulement de la procédure d'appel en matière civile, notamment lorsque la représentation par avocat est obligatoire. Ces éléments déterminent le périmètre du débat devant la cour et assurent la régularité de l'instance.

A. Détermination et limitation de l'étendue de l'appel

L'étendue de l'appel est principalement définie par l'effet dévolutif, qui circonscrit les points du jugement de première instance dont la cour d'appel est saisie. Initialement, cet effet est déterminé par les chefs du dispositif du jugement critiqués dans la déclaration d'appel. L'appelant principal a la faculté de compléter, retrancher ou rectifier ces chefs dans le dispositif de ses premières conclusions, remises dans les délais impartis (Article 915-2 du Code de procédure civile ([Article 915-2 - Code de procédure civile](#))). La cour est alors saisie des chefs ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent.

Une exigence majeure est la concentration des prétentions : les parties doivent présenter l'ensemble de leurs prétentions sur le fond dès les conclusions mentionnées aux articles 906-2 et 908 à 910 du Code de procédure civile, sous peine d'irrecevabilité relevée d'office (Article 915-2 du Code de procédure civile ([Article 915-2 - Code de procédure civile](#))). Cette règle vise à éviter l'élargissement tardif du débat. Des exceptions sont prévues pour les prétentions destinées à répliquer aux conclusions adverses ou à faire juger des questions nées

postérieurement à la rédaction des premières conclusions, comme l'intervention d'un tiers ou la survenance d'un fait nouveau (Article 915-2 du Code de procédure civile ([Article 915-2 - Code de procédure civile](#))).

Les appels incidents et provoqués constituent également une modalité d'extension ou de modification de l'étendue de l'appel. Ils peuvent être formés en tout état de cause, même si celui qui les interjette est forclo pour agir à titre principal. Toutefois, leur recevabilité est subordonnée à celle de l'appel principal (Article 550 du Code de procédure civile ([Article 550 - Code de procédure civile](#))). Ils sont formés de la même manière que les demandes incidentes (Article 551 du Code de procédure civile ([Article 551 - Code de procédure civile](#))). Leur formation est soumise à des délais stricts, notamment en procédure à bref délai, où l'intimé doit les former dans les deux mois suivant la notification des conclusions de l'appelant, sous peine d'irrecevabilité (Article 906-2 du Code de procédure civile ([Article 906-2 - Code de procédure civile](#))).

B. Les incidents procéduraux en appel

La procédure d'appel est jalonnée de divers incidents procéduraux, dont la gestion est cruciale pour la bonne marche de l'instance. Ces incidents peuvent concerner la recevabilité de l'appel lui-même, des conclusions ou des actes de procédure, ainsi que des questions de procédure ou des interventions.

Par exemple, la Cour d'appel de Rennes a déclaré irrecevable un appel incident tardif, soulignant l'importance de formuler les demandes de réformation ou d'annulation dans le dispositif des conclusions et de respecter les délais de l'Article 909 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2025, n°23/04426 ([Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2025, n°23/04426](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a rappelé que la privation d'effet dévolutif est liée à l'absence de mention des chefs critiqués dans la déclaration d'appel, et non dans les conclusions, et a infirmé une décision du conseiller de la mise en état qui avait déclaré irrecevables des conclusions d'appel incident formées dans les délais (Cour d'appel de Paris, 31 août 2022, n°21/06093 ([Cour d'appel de Paris, 31 août 2022, n°21/06093](#))).

C. Le rôle des magistrats de la mise en état

Le contrôle de l'étendue de l'appel et la gestion des incidents procéduraux sont principalement dévolus à des magistrats spécialisés, dont le rôle varie selon le circuit procédural.

1. Le conseiller de la mise en état (CME)

Dans la procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire, le conseiller de la mise en état (CME) joue un rôle central. À compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, il est seul compétent pour une série d'actes essentiels (Article 913-5 du Code de procédure civile ([Article 913-5 - Code de procédure civile](#))). Ses attributions incluent :

- Prononcer la caducité de la déclaration d'appel.
- Déclarer l'appel irrecevable et trancher toute question relative à sa recevabilité.
- Déclarer les conclusions ou les actes de procédure irrecevables (en application des articles 909, 910 et 930-1 du Code de procédure civile).

- • Statuer sur les exceptions de procédure relatives à l'appel, la recevabilité des interventions et les incidents mettant fin à l'instance d'appel.
- • Accorder des provisions pour le procès ou au créancier, ordonner des mesures provisoires (hors saisies conservatoires et hypothèques/nantissements provisoires) et des mesures d'instruction.
- • Suspendre l'exécution provisoire dans les cas où elle n'est pas de droit.

Le CME est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées et distinctes de celles adressées à la cour (Article 913-5 du Code de procédure civile ([Article 913-5 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence illustre ce rôle : la Cour d'appel de Bastia a confirmé la compétence du CME pour statuer sur un incident d'irrecevabilité des conclusions et de caducité de la déclaration d'appel, tout en précisant qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la qualité à agir ou infirmer le jugement, ces questions relevant de la cour d'appel au fond sous l'effet dévolutif (Cour d'appel de Bastia, 15 avril 2026, n°25/00036 ([Cour d'appel de Bastia, 15 avril 2026, n°25/00036](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a jugé que le CME n'a pas compétence pour statuer sur une fin de non-recevoir tendant à faire relever l'absence d'effet dévolutif et à déclarer irrecevable une demande d'infirmer, ces questions relevant de la cour d'appel (Cour d'appel de Paris, 21 mai 2024, n°22/03724 ([Cour d'appel de Paris, 21 mai 2024, n°22/03724](#))).

2. Le président de chambre ou magistrat désigné dans les procédures à bref délai

Dans les procédures d'appel fixées à bref délai, un régime spécifique s'applique. Le président de la chambre saisie (ou le magistrat désigné par le premier président) est seul compétent, jusqu'à l'ouverture des débats ou la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, pour statuer sur l'irrecevabilité de l'appel ou des interventions, la caducité de la déclaration d'appel, l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure, et les incidents mettant fin à l'instance d'appel (Article 906-3 du Code de procédure civile ([Article 906-3 - Code de procédure civile](#))). Ses décisions sont rendues par ordonnance et sont revêtues de l'autorité de la chose jugée au principal. Il peut également allonger ou réduire les délais et écarter l'application des sanctions en cas de force majeure (Article 906-2 du Code de procédure civile ([Article 906-2 - Code de procédure civile](#))).

Il est important de noter que les dispositions mentionnées ci-dessus sont principalement issues du Code de procédure civile et s'appliquent aux contentieux civils, commerciaux et sociaux lorsque la représentation par avocat est obligatoire. Les documents fournis n'abordent pas directement les spécificités de la procédure d'appel en matière pénale ou administrative, ni l'influence du type de décision rendue en première instance sur ces autres ordres juridiques. La transposition des modalités techniques et du rôle des magistrats à ces contentieux est incertaine car les codes de procédure pénale et de justice administrative prévoient des régimes distincts.